

Qui a accès au dossier médical de santé au travail d'un salarié ?

Réponse courte

L'accès au dossier médical de santé au travail est **strictement réservé**. Y accèdent en principe le **médecin du travail** qui l'établit et le tient, ainsi que le **personnel de santé placé sous son autorité et tenu au secret médical**. Le **salarié concerné** dispose également d'un droit d'accès à ses propres données (article 15 du RGPD). Ces données de santé relèvent d'une catégorie particulière protégée par le RGPD.

L'**employeur, lui, n'y a pas accès** : il ne reçoit que la fiche d'aptitude, sans diagnostic (article L.326-8 du Code du travail). Un autre médecin peut prendre connaissance du dossier avec l'**accord du salarié**, notamment lors d'un changement d'employeur ou de service. Enfin, certaines autorités médicales de contrôle peuvent y accéder dans le cadre strict de leurs missions légales. En dehors de ces cas, le secret médical fait obstacle à toute communication.

Définition

Le **dossier médical de santé au travail** rassemble les données de santé recueillies par le médecin du travail : antécédents utiles, expositions professionnelles, résultats d'examens et avis d'aptitude. Il est détenu par le service de santé au travail, sous la responsabilité du médecin.

Il ne se confond pas avec la fiche d'aptitude, seul document destiné à l'employeur, qui exclut tout élément de diagnostic.

Conditions d'exercice

L'accès dépend de la qualité de la personne et, pour les tiers, de l'accord du salarié.

Personne	Accès
Médecin du travail	Oui ; responsable du dossier
Équipe de santé sous son autorité	Oui ; tenue au secret médical
Le salarié concerné	Oui, à ses propres données (art. 15 RGPD)
L'employeur	Non ; seulement la fiche d'aptitude
Autre médecin / nouveau service	Oui, avec l'accord du salarié

Modalités pratiques

Le secret médical est la règle, l'accès des tiers l'exception.

Élément	Règle
Principe	Accès réservé au médecin et à son équipe soignante
Base RGPD	Données de santé, catégorie particulière (art. 9)
Transmission entre services	Dernière fiche transmise à la demande, en cas de changement
Consentement	Requis pour l'accès d'un autre médecin
Autorité de contrôle	Réclamations traitées par la CNPD

Pratiques et recommandations

Le principal risque naît de toute tentative d'accéder au dossier médical : l'employeur n'y a pas droit et doit se limiter à la fiche d'aptitude. Solliciter davantage exposerait l'entreprise à une atteinte au secret médical et à une réclamation devant la CNPD.

Un risque plus discret concerne les transferts d'informations médicales entre services de santé au travail : les opérer sans **accord écrit** du salarié serait irrégulier, la transmission de la dernière fiche entre employeurs supposant ce consentement. À l'inverse, recueillir cet accord en amont sécurise l'opération.

Le réflexe sûr consiste à séparer nettement, dans l'organisation interne, la gestion administrative du personnel — assurée par les RH — de la gestion médicale — réservée au service de santé au travail. Cette étanchéité évite qu'une donnée de santé ne remonte indûment vers l'employeur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.326-8</u> du Code du travail	Fiche sans diagnostic ; secret médical strictement observé
Art. <u>L.325-2</u> du Code du travail	Indépendance du médecin du travail
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), art. 9 et 15	Données de santé et droit d'accès de la personne

Le dossier médical de santé au travail n'est accessible qu'au médecin du travail, à son équipe tenue au secret et au salarié pour ses propres données. L'employeur n'y a pas accès et se limite à la fiche d'aptitude. Un autre médecin peut le consulter avec l'accord du salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.